



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2013-432 PC

Marseille le, 24 DEC. 2013

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE
ISSUES D'INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE PLUS DE 20MW
DE L'AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE À MARIGNANE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les Directives Européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 octobre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres par courrier en date du 05 décembre 2013,

Considérant que l'Aéroport Marseille Provence est autorisé à exploiter plusieurs installations classées sur le territoire de la commune de Marignane, dont une installation de combustion soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature,

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azote et d'ozone sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les oxydes d'azote contribuent à l'apparition des pics de pollution à l'ozone,

Considérant que l'exploitation des installations de combustion des sites industriels contribue à l'émission d'oxydes d'azotes dans l'atmosphère,

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants d'installations de combustion de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-28 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1, L220-1 et L511-1 doivent tenir compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Afin de diminuer ses émissions canalisées d'oxydes d'azote de façon pérenne, l'Aéroport Marseille Provence est tenu de réaliser une étude technico-économique présentant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants concernant ses rejets en oxydes d'azote issus de ses groupes électrogènes :

- 225 mg / Nm³ si le temps de fonctionnement des groupes est supérieur à 500 heures par an ;
- 750 mg / Nm³ si le temps de fonctionnement des groupes est inférieur à 500 heures par an.

La valeur limite citée précédemment est évaluée en moyenne journalière, pour des conditions normalisées (température de 273,15 Kelvin, pression de 101,3 kilopascals, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels et pour une teneur en O₂ de 15%).

ARTICLE 2 :

A la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, sous six mois, l'étude demandée à l'article 1^{er}. Cette étude sera assortie d'un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues, celui-ci ne devant pas dépasser le 31 décembre 2015 pour la mise en service des moyens choisis.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI